



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 05 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société GIFRER BARBEZAT
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

- VU la directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-45 et R. 214-53 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste de communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et précisant

la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe (PGRE) de l'Est lyonnais approuvé le 07 juillet 2017 par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU la proposition du 04 septembre 2018 complétée de la société GIFRER BARBEZAT d'un volume maximum prélevable ;

VU le rapport du 17 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 3 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE impose aux Etats Membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que le PGRE de la nappe de l'Est lyonnais fixe un volume maximum prélevable pour l'usage « industrie » de 1,7 millions de m³/an dans le couloir de Décines ;

CONSIDÉRANT que le PGRE prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GIFRER BARBEZAT exploite des forages de prélèvement des eaux souterraines dans le couloir de Décines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le site fixe un volume maximal pouvant être prélevé dans les eaux souterraines de 2000 m³ par jour et un débit horaire maximal de 450 m³/h sans prescrire de limite maximale annuelle ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de diminuer le volume horaire prélevable de 2000 à 500 m³/jour et de fixer une valeur limite annuelle à 80 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais du 15 novembre 2019 sur ce volume maximal annuel prélevable permettant de satisfaire aux objectifs du PGRE de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de pompage bénéficient de l'antériorité au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors (que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et), qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société GIFRER BARBEZAT, dont le siège social est situé 8 rue Paul Bert, 69150 DECINES-CHARPIEU, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans l'article suivant pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2

La partie suivante est intégrée à la fin de la partie 1 de l'Article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié :

« Les installations relèvent également des rubriques suivantes au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>N° de Rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	<i>2 puits de prélèvements et 4 piézomètres</i>	<i>1.1.1.0</i>	<i>D</i>
<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils</i>	<i>Capacité de prélèvement dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Est lyonnais supérieure à 8 m³/h : 3 pompes de 150 m³/h</i>	<i>1.3.1.0 - 1</i>	<i>A</i>

2 : A = autorisation ; D = déclaration. »

ARTICLE 3

La partie 4.1. de l'article DEUX de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est remplacée par la partie 4.1. suivante.

« 4.1 - Prélèvements d'eau

4.1.1 - Consommation

4.1.1.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des nouvelles installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...).

4.1.1.2 – La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1.3 – Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.2 – Points de prélèvements

4.1.2.1 – L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'eau potable et par deux puits de pompage en nappe phréatique.
 La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 500 m³ pour un débit instantané maximal de 450 m³/h (3 pompes de 150 m³/h).
 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³/an)</i>	<i>Prélèvement maximal journalier (m³/j)</i>	<i>Usages associés</i>
<i>Eaux souterraines</i>	<i>Nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais (FRDG334)</i>	<i>80 000</i>	<i>500</i>	<i>Nettoyage, décolmatage et pré-traitement des filtres à sable</i> <i>Nettoyage des équipements de l'atelier d'extraction végétale</i> <i>Sanitaires</i> <i>(Les réserves d'eau du système de sprinklage et poteaux incendie sont aussi alimentés par les eaux souterraines mais ne sont pas compris dans ce volume maximal)</i>
<i>Réseau public de distribution d'eau</i>	<i>Décines-Charpieu</i>	<i>50 000</i>	<i>/</i>	<i>Besoins domestiques et besoins de production</i>

4.1.2.2.– Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les forages en nappe sont également équipés d'un dispositif de disconnexion.

4.1.2.3 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé est fait journalièrement et les résultats sont portés sur un registre.

4.1.2.4 – Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant l'évolution des consommations d'eau. »

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DÉCINES-CHARPIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DÉCINES-CHARPIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DÉCINES-CHARPIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

05 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVIER

